

## CALCUL DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS DES COTISANTS DE SOLIDARITE

La cotisation de solidarité est assise sur les revenus professionnels entrant dans la catégorie des Bénéfices Agricoles (BA), des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

### QUELLES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SONT EMISES ?

Selon sa situation, le cotisant de solidarité est redevable :

➤ de la **cotisation de solidarité**

Elle est calculée sur les revenus professionnels de l'année précédente. Ainsi, la cotisation de solidarité de l'année 2014 est calculée sur les revenus professionnels 2013.

Le montant de la cotisation de solidarité est égal à 16 % des revenus professionnels retenus.

➤ de la **cotisation ATEXA**

Le montant de cette cotisation est forfaitaire et calculé selon le nombre de jours d'affiliation. Pour l'année 2014, il est fixé à 61,44 €.

➤ de la contribution **Formation Professionnelle**

Le montant de cette cotisation est forfaitaire et s'élève, pour l'année 2014, à 64 €.

➤ de la **cotisation FMSE** (Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux)

Section Commune : Le montant de cette contribution émise depuis l'année 2013 est forfaitaire et s'élève à 20 € pour l'année 2014. Elle concerne les activités de productions agricoles, d'élevages ou de cultures, à l'exclusion des élevages d'animaux de compagnie et des activités « aquaculture et pêche ».

Section Fruits : Emise pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2014, le montant de cette contribution est forfaitaire et s'élève à 10 €. Elle concerne les activités de cultures fruitières avec présence des codes NAF 0124Z et/ou 0125Z.

➤ de la **CSG et CRDS**

Cette contribution est calculée sur une assiette composée du montant des revenus professionnels et de la cotisation de solidarité émise le cas échéant au titre de l'année précédente. L'ATEXA et la formation professionnelle n'entrent pas dans l'assiette des contributions CSG-CRDS.

Pour 2014, la base de calcul est : Revenus 2013 + Cotisation de solidarité 2013.

Les contributions sont calculées en pourcentage de l'assiette correspondante, à savoir :

CSG non déductible .....	2,40 %
CSG déductible .....	5,10 %
CRDS .....	0,50 %

### QUELLES SONT LES PERSONNES NON REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE ?

- Les personnes bénéficiant de la **CMU complémentaire** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sont exonérées de la cotisation de solidarité ainsi que des contributions au titre de l'année en cours.

Pendant, les cotisations ATEXA, formation professionnelle et FMSE restent dues.

### QUI EST REDEVABLE DE LA COTISATION ATEXA ?

Une cotisation ATEXA est due par le cotisant de solidarité qui dirige une exploitation ou une entreprise :

- dont la superficie est supérieure à 1/5ème de SMI et inférieure à 1/2 SMI,
- dont le temps de travail est au moins de 150 heures et inférieur à 1 200 heures par an.

Cette cotisation lui permet de bénéficier de prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle liée à l'activité agricole.